

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

FONTES REFRACTORIES

33 route de Castres
31250 REVEL

Références : 2022/306-307
Code AIOT : 0006807289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 de la briqueterie exploitée par la société FONTES REFRACTORIES implantée 33 route de Castres 31250 REVEL. L'inspection a été annoncée le 9 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTES REFRACTORIES(exPOUSSEUR REFRACT)
- 33 route de Castres 31250 REVEL
- Code AIOT : 0006807289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTES REFRACTORIES exploite, sur le territoire de la commune de Revel, une briqueterie relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'équipe de direction et d'hygiène sécurité environnement du site a été renouvelée en 2022. Cette nouvelle équipe est consciente des problématiques rencontrées sur le site, et a fait part de sa volonté d'y remédier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2019, qui avait été acté à la suite des éléments transmis par l'exploitant en octobre 2019 ;
- les suites données aux constats relevés lors de la précédente visite d'inspection du 27 février 2019 ;
- les moyens d'intervention en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Prescriptions particulières applicables aux installations de fabrication de briques	Chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011	Mise en demeure, satisfaite en octobre 2019	Mise en demeure, respect de prescription

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011	Mise en demeure, satisfaite en octobre 2019	Mise en demeure, respect de prescription
4	Vérifications périodiques	Article 7.5.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011	Mise en demeure, satisfaite en octobre 2019	Mise en demeure, respect de prescription
6	Surveillance des eaux de ruissellement après épuration	Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011	Mise en demeure, satisfaite en octobre 2019	Mise en demeure, respect de prescription
12	Mesures périodiques des niveaux sonores	Article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011	Mise en demeure, satisfaite en octobre 2019	Mise en demeure, respect de prescription
13	Vérification périodique des installations électriques	Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011	Mise en demeure, satisfaite en octobre 2019	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
5	Plan des réseaux	Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
7	Gardiennage et contrôle des accès	Article 7.2.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Entretien des moyens d'intervention	Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
9	Ressources en eau et en mousse	Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
10	Bassin de confinement	Article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
11	Bassins d'orage	Article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport a permis de relever :

- 6 faits avec suites relatifs aux rejets aqueux et atmosphériques de l'installation, à l'entretien des dispositifs de sécurisation du four, des canalisations de gaz et des installations électriques et aux émissions sonores ;
- 3 faits susceptibles de suites relatifs à la mise à jour du plan des réseaux, à la clôture du site et à la

transmission des rapports de mesures des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières applicables aux installations de fabrication de briques

Référence réglementaire : chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du fonctionnement du four de cuisson
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite d'inspection du 27 février 2019. Point mentionné dans la mise en demeure du 17 avril 2019, satisfaite en octobre 2019.
Prescription contrôlée : [...] La sécurisation du fonctionnement du four de cuisson et du séchoir doivent respecter la norme EN 746-2 ou toutes normes ci-substituant. Un contrôle de la sécurité de fonctionnement du four de cuisson est réalisé annuellement. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle de la sécurité de fonctionnement du four de cuisson, édité le 2 novembre 2022 , au cours duquel 19 observations ont été relevées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier de levée de ces observations.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite d'inspection du 27 février 2019. Point mentionné dans la mise en demeure du 17 avril 2019, satisfaite en octobre 2019.
Prescription contrôlée : Les contrôles minimums suivants sont réalisés : - rejets atmosphériques du four : conduits n°2 ; périodicité de la mesure : [annuelle et tous les 3 ans pour les métaux] ; paramètres : [débit, concentration en O ₂ , poussières, SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, HCl, HF gazeux, HF particulaire, COVNM, métaux] ; - rejets atmosphériques des séchoirs : conduits n°1 et n°3 ; périodicité de mesure : [tous les 3 ans] ; paramètres : [débit, concentration en O ₂ , poussières, SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, HCl, HF gazeux, HF particulaire, COVNM, métaux] ; - rejets atmosphériques des dépoussiéreurs (terre) : conduits n° 4 à 7 ; périodicité de la mesure : [tous les 3 ans] ; paramètres : [HF particulaire, métaux, poussières].
Constats : L'exploitant présente les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de ses installations réalisés en 2022. Les rejets atmosphériques du four et des séchoirs ont bien été contrôlés, mais pas ceux des dépoussiéreurs, dont le contrôle est prévu le 14 décembre 2022. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs réalisé au titre de l'année 2022. Les derniers rapports de contrôle connus de l'inspection des installations classées remontant à 2019, celle-ci attire l'attention de l'exploitant sur la périodicité de contrôle de ces rejets, à savoir : - annuelle pour les rejets du four, hors métaux, et des dépoussiéreurs ; - tous les 3 ans pour les rejets du four (métaux uniquement) et du séchoir.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et pour les installations de séchage (conduits n° 1 et 3), les mesures se font sur gaz humides ; - à une teneur en O ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Ces paramètres pourront être modifiés en fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesures et après avis de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs cibles, l'exploitant met en place un plan d'actions, afin d'apporter les corrections nécessaires au respect des seuils fixés dans le tableau ci-dessus et retourner à une situation normale et stabilisée des émissions. Les résultats de ce plan d'action sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs, prévu le 14 décembre 2022. Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets atmosphériques du four et du séchoir sont respectées pour l'ensemble des paramètres, à l'exception de l'acide fluorhydrique (concentration mesurée de 84 mg/Nm ³ pour une VLE à 5 mg / Nm ³). L'exploitant indique mener une démarche de caractérisation de la matière première (argile), afin de déterminer si une réduction des émissions est envisageable. Il tiendra informée l'inspection des installations classées des conclusions de cette démarche.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : article 7.5.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle de l'étanchéité des canalisations de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite d'inspection du 27 février 2019. Point mentionné dans la mise en demeure du 17 avril 2019, satisfaite en octobre 2019.
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification annuelle d'étanchéité, édité le 2 novembre 2022, de ses canalisations de gaz, qui fait état de 19 observations. Il transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier de levée de ces observations.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente son plan des réseaux dans sa version du 17 novembre 2022. Ce plan doit être actualisé pour intégrer la déviation du réseau d'eaux pluviales liée à la construction du hangar de stockage de matériaux à proximité du bassin de rétention situé en partie Nord. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan des réseaux mis à jour.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Surveillance des eaux de ruissellement après épuration

Référence réglementaire : article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Eaux de ruissellement issues des rejets vers le milieu récepteur N°2,3,4. Périodicité de la mesure : Un an à compter de la signature de l'arrêté puis tous les ans.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux de son installation. Ce rapport met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre matières en suspension au niveau du point de rejet n°2 (concentration mesurée de 800 mg/l pour une valeur limite d'émission de 100 mg/l). L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les mesures prévues pour rétablir la conformité du rejet sur le paramètre matières en suspension au niveau du point de rejet n°2. Les résultats d'analyse des rejets aux points n°3 et 4 ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : article 7.2.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 27 février 2019
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : Le site est clôturé sur sa totalité, à l'exception de sa partie ouest, où seule une haie le sépare des habitations les plus proches. Les dimensions de cette haie ne sont pas suffisantes pour limiter l'accès au site.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit

fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités.
Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - de 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'entrée des bâtiments, alimentés par le réseau public et assurant chacun 60 m³/h sous 1 bar ; - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an (y compris débits des poteaux incendie).
Constats : Deux poteaux incendie sont disposés à proximité du site : un à l'angle de l'avenue de Castres et du chemin du petit train et un avenue de Castres face au chemin de la Farguette. Ces poteaux sont bien situés à moins de 200 mètres de l'entrée des bâtiments. L'exploitant transmet les rapports de contrôle de ces poteaux, qui indique que le débit de ceux-ci satisfait le débit prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2011.
Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 27 février 2019
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés, en sortie, de bassins de confinement étanches munis de vannes d'isolement dont le fonctionnement est contrôlé périodiquement. Les volumes de ces bassins sont de 120 m³ en partie Nord et 120 m³ en partie Sud. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les avaloirs recueillant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas encombrés. L'exploitant veillera toutefois à ce que ses stocks de matériaux n'empiètent pas sur la tranchée alimentant le bassin en partie Nord de son site.
Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Bassins d'orage

Référence réglementaire : article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 27 février 2019
Prescription contrôlée :

<p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans des bassins d'orage d'une capacité minimum de 71 m3 pour la partie nord et ouest et 142 m3 pour la partie sud équipés d'un déversoir d'orage placé en tête. Le bassin de confinement et le bassin d'orage peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandement nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate que les avaloirs recueillant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas encombrés.</p> <p>L'exploitant veillera toutefois à ce que ses stocks de matériaux n'empiètent pas sur la tranchée alimentant le bassin en partie Nord de son site.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>

N° 12 : Mesures périodiques des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté.</p> <p>L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de contrôles ultérieurs à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente le rapport de mesure des niveaux sonores de son installation réalisée en 2021. Ce rapport montre que les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes aux valeurs limites définies par la réglementation, mais qu'un dépassement de la valeur limite d'émergence réglementaire est constatée en période diurne pour un point de rejet (émergence de 12 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A)).</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures prévues pour que les niveaux sonores engendrés par son installation respecte la valeur limite d'émergence diurne réglementaire.</p>
<p>Type de suites proposées : avec suites</p>
<p>Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 13 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est réalisée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises [...].</p>
<p>Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification périodique de ses installations électriques, réalisée en juin et octobre 2022. Ce rapport fait état de 31 observations, dont 3 ont déjà été levées. L'exploitant indique que les observations restantes seront, au plus tard, levées le 31 mars 2023</p> <p>L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la levée des observations relevées à la suite de la vérification périodique de son installation électrique.</p>

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
